



Contrôle des pistes

Dispositions concernant le contrôle des pistes

Selon le chapitre XIII du règlement de jeu des compétitions quilles national de la F.L.Q., un contrôle des pistes de quilles peut s'effectuer dans les cas suivant :

1. Une nouvelle piste respectivement une piste améliorée
2. Une piste concernant laquelle une réclamation respectivement une protestation ont été signalés sur la feuille de match, ou par exemple lors du doute qu'une piste, le plateau ou les boules puissent avoir été manipulés.

La pratique d'un contrôle de piste :

1) Le contrôle est ordonné par la commission technique nationale pour une nouvelle piste ou une piste ayant été améliorée.

- a) Le propriétaire de la piste est informé par lettre recommandée par la commission technique nationale de la date et de l'heure du contrôle de la piste coordonnés préalablement avec les contrôleurs de piste.

Le propriétaire doit être informé qu'il a la possibilité de solliciter une autre date endéans 8 jours ouvrables auprès de la commission technique nationale par écrit.

- b) Est adressée une copie de la lettre aux contrôleurs de piste ainsi qu'aux clubs inscrits sur la piste pour les compétitions de la F.L.Q.
- c) Lorsque la date et l'heure du contrôle ne conviennent pas au propriétaire de la piste, il peut proposer une autre date par écrit à la commission technique et doit en informer les clubs inscrits sur sa piste pour les compétitions de la F.L.Q.
- d) La commission technique nationale communique la nouvelle date aux contrôleurs de piste et la confirme au propriétaire de la piste ainsi qu'aux clubs inscrits sur la piste pour les compétitions de la F.L.Q.
- e) Après le contrôle de la piste les contrôleurs rédigent un rapport motivé à communiquer endéans 8 jours ouvrables à la commission technique nationale, sans en faire part à autrui.
- f) La commission technique nationale analyse si la piste contrôlée correspond aux règlements de jeu des compétitions quilles national.
- g) Si tel est le cas, un certificat attestant que la piste est conforme aux règlements jusqu'à un prochain contrôle, est attribué au propriétaire de la piste.
- h) Un tel certificat est remis sur ordre de la commission technique nationale par le secrétariat à tous les propriétaires dont la piste est conforme aux règlements de la F.L.Q.
- i) Si la piste contrôlée n'est pas conforme aux règlements, le propriétaire de la piste en est averti par lettre recommandée accompagnée d'un rapport motivé et dans quel délai il doit conformer sa piste aux règlements de la F.L.Q.

- j) Une copie de la lettre est adressée aux clubs inscrits sur la piste pour les compétitions de la F.L.Q.
- k) Après ce délai, la procédure indiquée dans les articles a) – g) est relancée.
- l) S'il s'avère qu'après cela que la piste n'est toujours pas conforme aux règlements de la F.L.Q., elle est exclue de toutes les compétitions de la F.L.Q. jusqu'à ce qu'elle est mise en conformité aux règlements de la F.L.Q.
- m) Le propriétaire de la piste en est avisé par lettre recommandée.
- n) Les clubs inscrits sur la piste pour les compétitions de la F.L.Q. en sont également informé par copie de la lettre adressée au propriétaire de la piste.
- o) Les recours contre cette décision sont à adresser au tribunal fédéral.

2) Contrôle d'une piste sur réclamation ou d'une protestation inscrite sur la feuille de match

- a) Si lors de l'heure d'entraînement officiel avant une compétition l'équipe visiteuse constate ou à le doute que la piste, le plateau, les boules respectivement la planche d'élan ont été manipulés, le capitaine doit solliciter le capitaine de l'équipe visitée respectivement le propriétaire de la piste, de conformer sa piste aux règlements de la F.L.Q. avant que la réclamation soit inscrites sur la feuille de match.
- b) Dans tous les cas, la réclamation respectivement la protestation doit être inscrit sur la première page de la feuille de match avec indication de l'heure exacte de l'incident.
- c) Un des contrôleurs de piste respectivement un membre de la commission technique nationale peut être informé directement par téléphone de l'incident.
- d) Si un des contrôleurs de piste ou un membre de la commission technique national est disponible il peut analyser la situation sur place.
- e) Lorsque la réclamation est justifiée puisque les règlements de la F.L.Q. ne sont pas respectés, le contrôleur respectivement le membre de la commission technique nationale rédige un rapport à adresser à la commission technique nationale qui en jugera.
- f) Les décisions de la commission technique nationale sont adressées au propriétaire de la piste ainsi qu'aux clubs inscrits sur la piste pour les compétitions de la F.L.Q. par lettre recommandée.
- g) Lorsque la réclamation vise des boules trop lisses, des pistes traitées par du silicone ou des planches d'élan trop lisses, le contrôleur respectivement le membre de la commission technique nationale, peut ordonner à ce que tout soit conformé aux règlements de la F.L.Q.
- h) En cas de refus, la compétition se poursuit sous protestation et le tribunal fédéral en est avisé.

Lors de doutes concernant de manipulations permanentes d'une piste, la commission technique se réserve le droit de faire contrôler la piste par les contrôleurs de piste, les boules, le plateau ainsi que la planche d'élan avant toute compétition qui en informe la commission technique nationale par rapport motivé, lequel est transmis également au propriétaire de la piste ainsi qu'aux clubs inscrits sur la piste pour les compétitions de la F.L.Q.

La commission technique nationale peut à tout moment ordonner aux contrôleurs de pistes de contrôler des pistes avant les compétitions ce surtout pour les matchs importants.

Les dispositions précitées ont été décidées par le conseil d'administration de la F.L.Q. en tant mesures d'exécution concernant le chapitre XIII du règlement de jeu quilles national décidé lors de l'assemblée générale du 11.07.2009

Aly Jaerling
Président national

